

PACIOLI



FLASH

28 février 2007 : soirée d'étude sur le dépôt des comptes annuels à partir du 1er avril 2007

L'IPCF, la Centrale des Bilans de la BNB ainsi que les hautes écoles EPHEC, HONIM et VLEKHO organiseront le mercredi 28/02/07 une soirée d'étude sur le thème « Comment procéder au dépôt des comptes annuels à partir du 01/04/07 ? ». Ce séminaire se tiendra dans les bâtiments de l'EPHEC à Woluwé-Saint-Lambert. Vous trouverez tous les renseignements pratiques sur le site www.ipcf.be.

Cotisation, formation permanente et publications 2007

Lors de sa réunion du 24 novembre 2006, le Conseil National a pris une série de mesures concernant le montant de la cotisation de membre en 2007, le nombre d'heures de formation permanente à accomplir l'année prochaine et les ouvrages que l'I.P.C.F. publiera et vous fera parvenir dans le courant de l'année. Vous trouverez le détail de ces décisions sur le site www.ipcf.be.

Nous vous rappelons que la formation permanente suivie en 2006 ne peut se faire que via notre extranet et que vous devez nous la faire parvenir pour le 30 avril 2007 au plus tard.



Ce qui change en T.V.A. en 2007

1. Avant propos

La loi-programme votée le 27 décembre 2006 et publiée au Moniteur Belge le 28 décembre 2006, apporte d'importantes modifications fiscales, notamment en matière de T.V.A. Vu son ampleur, nous vous proposons un relevé chronologique des articles du Code de la T.V.A. concernés, ainsi qu'un bref commentaire de la quintessence de ces adaptations législatives.

L'analyse plus pointue des modifications est réservée aux prochaines éditions.

2. Chronologie des articles « modifiés » dans le Code de la T.V.A.

Article 6 : assujettissement des « pouvoirs publics »

Cet article consacre le principe du non-assujettissement des pouvoirs publics.

Toutefois, il énumère limitativement douze activités pour lesquelles les pouvoirs publics revêtent la qualité d'assujetti. En outre, cet article 6 assimile à des assujettis exonérés, les « pouvoirs publics » lorsqu'ils accomplissent des opérations exonérées par l'article 44 du Code (avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment les taxations des travaux immobiliers visés par l'article 19, § 2, la per-

SOMMAIRE

- Flash **1**
- **Ce qui change en T.V.A. en 2007** **1**
- **Le point de départ du délai de recours judiciaire sur décision directoriale : le calme après la tempête** **3**
- **La comptabilisation de l'affacturage (ou factoring)** **7**

ception de la T.V.A., en tant que client, pour les prises de services visées à l'article 21, § 3, 7°, etc.).

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} août 2007.

Article 19, § 1^{er} : taxation de l'usage privé sur biens meubles

Par cette modification, le législateur entend empêcher l'application de l'arrêt SEELING.

Elle supprime la taxation de l'usage privé immobilier (seule l'utilisation privée de biens meubles reste taxable).

Par voie de conséquence, toute déduction de la T.V.A. sur la partie du bâtiment utilisée à titre privé est exclue. L'article 44, § 3, 2° a aussi été modifié.

Article 21, § 3, 1° et 8° : lieu des prestations des agents immobiliers

Les prestations de services des agents immobiliers sont taxables au lieu de l'immeuble.

Aucune distinction ne doit dorénavant être opérée selon que l'immeuble se trouve dans ou en dehors de la Communauté.

Articles 32 et 33 : base imposable « minimale » – valeur normale – avantages de toute nature

La législation dresse un obstacle à l'application de l'arrêt SCANDIC, en empêchant la seule taxation du prix payé, lorsque ce dernier est inférieur aux coûts.

La base imposable pour la taxation des avantages de toute nature correspond à un minimum constitué de la valeur normale ou des dépenses engagées.

Article 48, § 2 : révision des déductions – services amortissables

La révision des déductions propres aux biens d'investissement s'étend maintenant aux biens incorporels amortissables (brevets, clientèle, etc.), ainsi qu'aux travaux réalisés par le locataire de biens immeubles.

Article 52bis : rétention de biens « suspects »

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, les agents de la T.V.A. peuvent « saisir » les biens, notamment susceptibles d'alimenter les « carrousels ».

Article 59, § 2 : expertise pour la fixation de valeurs immobilières

Cette modification emporte une modification des modalités de l'expertise immobilière pour la détermination de la valeur normale des bâtiments et des travaux y relatifs.

Articles 73, 73bis, 73quater : amendes et sanctions

Certaines amendes applicables en cas de fraude passent de 12.500 EUR à 125.000 EUR.

Article 79, § 2 : remboursement de la T.V.A. déduite « connaissance » du non paiement à l'Etat

Cette modification entend priver de toute déduction les assujettis qui savaient ou auraient dû savoir, qu'ils intervenaient dans une fraude plus large.

Article 87 : privilège légal pour le recouvrement

Le recouvrement de la T.V.A. bénéficie dorénavant du même rang de privilège que l'O.N.S.S. et le précompte professionnel.

Article 88bis : garantie réelle ou caution personnelle

Dans certaines circonstances d'insolvabilité, l'administration peut exiger des garanties complémentaires à l'encontre des assujettis concernés. A défaut de les fournir, une fermeture des établissements peut être prononcée (voir article 88ter).

Article 88ter : fermeture des établissements de l'assujetti

La fermeture des établissements d'exploitation d'un assujetti peut être ordonnée, par l'administration, en cas de dettes persistantes, ou de non fourniture des garanties visées à l'article 88bis.

Article 89bis : saisies conservatoires et actions judiciaires pendantes

Bien qu'une affaire soit pendante en justice, des mesures conservatoires peuvent être prises pour garantir le recouvrement des dettes T.V.A.

Article 93undecies D : information des ventes publiques mobilières

Les personnes qui interviennent dans la vente publique de biens meubles d'un débiteur de T.V.A. doivent adresser une information préalable au receveur compétent, pour

lui permettre de saisir le produit de la vente et l'affecter à l'apurement des dettes T.V.A.

Arrêté Royal n° 20 : taux réduits

Le taux réduit de 6 % est reconduit jusqu'au 31 décembre 2010 pour les travaux de réhabilitation, rénovation, réparation, d'entretien, etc... aux bâtiments d'habitation.

Il en est de même pour les prestations à forte densité de main d'œuvre (réparation de bicyclettes, réparation de

chaussures et de vêtements en cuir, réparation et modification de vêtements et de linge de maison).

Le taux de 6 % est également applicable aux bâtiments destinés au logement social (rubrique XXXVI du tableau A, de l'A.R. n° 20). Ce taux s'applique aussi à la démolition et à la reconstruction de bâtiments dans les zones urbaines (rubrique XXXVII du tableau A de l'A.R. n° 20).

Le taux de 12 % trouve à s'appliquer à des logements privés rentrant dans le cadre des habitations sociales (rubrique X du tableau B de l'A.R. n° 20).



Le point de départ du délai de recours judiciaire sur décision directoriale : le calme après la tempête

Tout bon praticien de la matière fiscale sait qu'une cotisation enrôlée à l'un des impôts sur les revenus ne peut être valablement contestée que par l'introduction de l'un des recours administratifs préalables organisés par le Code des impôts sur les revenus (ci-après CIR/92), réclamation ou demande de dégrèvement d'office, portée devant le Directeur régional des contributions directes territorialement compétent.

Si le recours administratif échoue, la décision directoriale de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours judiciaire devant le tribunal de première instance dans les *trois mois* de la *notification* de la décision dont recours, en application de l'article 1385*undecies* du Code judiciaire.

Ce délai est prescrit à peine de déchéance par la loi, de sorte qu'au-delà, toute possibilité de contestation de l'impôt enrôlé est définitivement perdue. Doctrine et jurisprudence s'accordent en outre à lui reconnaître la qualité de délai *prefix*, ce qui signifie qu'il n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption. Seule la survenance d'un événement constitutif de *force majeure* rendant impossible la formalisation du recours dans le délai légal est susceptible de le *proroger*. La prorogation implique que le recours doit être introduit dès que la force majeure disparaît.

Un élément essentiel dans l'appréciation du respect du délai de recours judiciaire a toutefois longtemps entretenu la controverse, plaçant les contribuables dans une dangereuse incertitude. Il s'agit de la détermination du *point de départ* du délai. L'article 1385*undecies* du Code judiciaire indique qu'il s'agit de la *notification* de la décision contestée mais il n'existait jusqu'il y a peu aucune disposition légale déterminant précisément le moment à

retenir comme étant celui de cette notification. Devait-on considérer que la décision était notifiée dès qu'elle était *expédiée* par la Direction régionale au contribuable (théorie de l'expédition) ou fallait-il qu'elle soit présentée à son destinataire pour valablement sortir ses effets (théorie de la réception) ?

Après un bref rappel des règles de calcul des délais, nous examinerons de quelle manière l'entrée en vigueur du nouvel article 53*bis* du Code judiciaire solutionne le problème de la date de notification. Ce nouveau texte ne sort toutefois ses effets qu'au 31 décembre 2005. Très récemment encore, une opposition radicale de jurisprudence entre Cour de Cassation et Cour d'arbitrage laissait planer le doute sur la solution à appliquer aux recours régis par les anciens textes. Par arrêt du 23 juin 2006, la Cour de Cassation a toutefois opéré un revirement salutaire de jurisprudence dont nous commenterons les conséquences.

I. Rappel des méthodes de calcul des délais

Le Code judiciaire comporte des règles générales de calcul des délais.

Il prescrit que les délais se comptent de minuit à minuit et sont *calculés* depuis le lendemain du jour de l'acte qui leur donne cours⁽¹⁾. Ils comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux⁽²⁾.

(1) Article 52, al. 1^{er}, du Code judiciaire.

(2) Article 52, al. 1^{er}, *in fine*, du Code judiciaire.

Les délais établis en mois, se comptent de quantième à veille de quantième(3).

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal, l'échéance est reportée au plus prochain jour ouvrable(4).

Exemples :

Soit un délai de trois mois prenant cours le vendredi 29 décembre 2006. Le calcul du délai s'opère à partir du samedi 30 décembre (le délai comprend les samedis et jours fériés). Calculé de quantième à veille de quantième, il expire le 29 mars 2007.

Soit un délai de trois mois prenant cours le lundi 8 janvier 2007. Le calcul du délai s'opère à partir du 9 janvier. Calculé de quantième à veille de quantième, il expire normalement le dimanche 8 avril 2007. Le dernier jour étant un dimanche, l'échéance est reportée au plus prochain jour ouvrable, soit le mardi 10 avril 2007, le lundi 9 étant férié (lundi de Pâques).

Le délai expire à minuit mais en cas de dépôt de la requête au greffe, celui-ci ne peut-être effectué que dans les heures régulières d'ouverture de ce service, soit à 16 heures au plus tard. Si la requête est envoyée par courrier recommandé, certains auteurs(5) et l'administration(6) soutiennent que sa date d'envoi peut être prise en compte. Cette position a pour avantage de permettre de ne faire effectivement échoir le délai qu'à l'heure de fermeture du dernier bureau de poste du Royaume. Elle n'est toutefois pas unanimement partagée(7).

Le nouvel article 53bis du Code judiciaire « court-circuite » dans une certaine mesure les règles pré-décrites dans la mesure où, comme nous allons le voir, il n'indique pas quand un délai sur notification prend cours mais désigne

directement à partir de quand ce délai se *calcule*. La nuance peut s'avérer décisive. Ce nouvel article est toutefois sans influence sur les règles d'écoulement et d'échéance du délai que les exemples ci-dessus illustrent.

II. Le nouvel article 53bis du Code judiciaire

Comme évoqué *supra*, une opposition de vues régnait entre nos cours suprêmes sur la question de savoir quand un délai de recours sur notification prenait cours. Nous y reviendrons au point III.

Le législateur(8) a entendu éclaircir la situation des justiciables concernés en insérant au Code judiciaire un nouvel article 53bis, rédigé comme suit :

« À l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis 1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. »

La *présentation* du pli est à distinguer de sa réception effective. Le destinataire est responsable de la prise de connaissance du courrier présenté à son domicile. Il lui appartient de tout mettre en œuvre pour en disposer le plus rapidement possible et sa négligence ne peut retarder la prise de cours du délai.

En pratique, les décisions directoriales sur réclamation sont expédiées par courrier recommandé sans accusé de réception.

Le régime mis en place par l'article 53bis du Code judiciaire favorise donc les contribuables. Il consacre en effet la théorie de la réception en ce qui concerne les effets de la notification à l'égard du destinataire et il implique que le calcul du délai de recours judiciaire sur décision directoriale ne commence en principe qu'au troisième jour ouvrable suivant celui de l'expédition de la décision.

(3) Article 54 du Code judiciaire.

(4) Article 53 du Code judiciaire.

(5) G. DE LEVAL, « L'introduction de la demande par requête contradictoire », in *Le nouveau droit judiciaire privé*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 5, p. 45, Larcier ; S. RAES, « La requête contradictoire », in *Le droit judiciaire rénové*, Kluwer, p. 90.

(6) Circulaire n° Ci. RH. 863/530.827 du 18 septembre 2000, n° 73.

(7) Certains auteurs estiment que seule la date de dépôt du courrier au greffe est décisive : L. HERVE, *La nouvelle procédure fiscale issue de la réforme de 1999*, Etudes pratiques de droit fiscal, vol. 12, Kluwer, Bruxelles, 2001, n° 44, p. 80 avec renvoi à J. LINSMEAU, « Les conséquences et effets pratiques de l'application du Code judiciaire à la nouvelle procédure fiscale », in *La nouvelle procédure fiscale et sa pratique*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, 1999, n° 49, p. 147 ; R. FORESTINI, *La réforme de la procédure fiscale par les lois des 15 et 23 mars 1999*, Bruylant, Bruxelles, 1999, P 38 ; F. KONING, « La réforme de la procédure fiscale contentieuse », *Rev. Not. belge*, 1999, p. 329.

(8) Article 2 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes.

Exemple :

Soit une décision directoriale expédiée par pli recommandé sans accusé de réception le mercredi 31 janvier 2007. En application du nouvel article 53bis, 2°, du Code judiciaire, le calcul du délai s'effectue à partir du lundi 5 février 2007 (troisième jour ouvrable suivant l'envoi) et prend fin le vendredi 4 mai 2007 (quantième à veille de quantième).

La date d'expédition ne correspondant pas nécessairement avec celle de la décision, le contribuable sera bien avisé de conserver l'enveloppe renfermant la décision notifiée afin de correctement calculer le délai de recours dont il dispose.

Lorsqu'on sait que les services postaux sont en mesure de facilement faire état de la date de première présentation effective d'un courrier recommandé à son destinataire, qu'il soit accompagné d'un accusé de réception ou non, il paraît étrange que le législateur ait réservé un sort distinct au « courrier recommandé avec accusé de réception » et au « pli recommandé ».

Dans le premier cas, la date de présentation effective est décisive et le calcul du délai d'effectue à compter du lendemain. Dans le second, le calcul du délai commence le troisième jour ouvrable suivant celui de l'expédition, sauf preuve contraire apportée par le destinataire.

Le nouveau régime recèle par ailleurs une autre bizarrerie qui, dans le contexte fiscal, se révèle également favorable au contribuable. En cas d'envoi recommandé sans accusé de réception, seul le destinataire dispose de la faculté de prouver que la présentation a eu lieu à une autre date que celle présumée par le texte et peut, de ce fait, postposer la prise de cours du délai.

L'expéditeur d'un tel pli ne dispose en revanche pas de la possibilité de démontrer une date de présentation effective susceptible d'anticiper la prise de cours du délai. Le destinataire peut de ce fait bénéficier d'un délai de recours bien supérieur à la durée normale du délai à dater de la première présentation effective du pli, comme le démontre l'exemple repris ci-dessus. Dans cet exemple, il serait sans effet pour les autorités fiscales de démontrer que la présentation a eu lieu le jeudi 1^{er} février 2007 pour faire démarer le calcul du délai au lendemain, ramenant l'échéance du délai au 2 mai 2007(9) au lieu du 4 mai.

Il est peu probable que l'administration se plaigne des désavantages peu justiciables qui découlent pour elle de l'application du nouveau régime de calcul des délais sur

(9) Calcul du délai à partir du 2 février, échéance normale au 1^{er} mai, reportée au plus prochain jour ouvrable, soit le 2 mai.

notification. L'article 53bis a toutefois une portée générale dépassant le cadre fiscal, de sorte que les mêmes inconvénients sont susceptibles d'affecter les intérêts d'autres justiciables.

Il n'est donc pas à exclure que la Cour d'arbitrage soit un jour saisie de la question de la constitutionnalité de ce texte au regard de la différence de traitement qu'il implique entre :

- expéditeurs (ou destinataires) de courriers recommandés, en ce que le point de départ du calcul des délais de recours varie selon qu'y soit adjoint un accusé de réception ou non, alors que la date de présentation effective peut être aisément déterminée dans les deux hypothèses ;
- destinataires et expéditeurs de plis recommandés, en ce que les premiers peuvent postposer la prise de cours des délais en démontrant une présentation tardive du pli recommandé alors les seconds n'ont aucune possibilité de tirer argument de la date de présentation effective.

A défaut de dispositions transitoires particulières, l'article 53bis du Code judiciaire est entré en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur, soit le 31 décembre 2005. Conformément à l'article 2 du Code judiciaire, il ne remet pas en cause la durée des délais de recours écoulés avant son entrée en vigueur, même si la procédure s'est prolongée au-delà. Les délais de recours entamés mais non écoulés au 31 décembre 2005 se calculent quant à eux en application du nouvel article 53bis du Code judiciaire, cette nouvelle disposition ayant en principe pour effet de légèrement prolonger le délai de recours.

Les délais de recours écoulés au 31 décembre demeurent donc régis par la législation antérieure, celle-là même qui avait suscité l'opposition entre Cour de Cassation et Cour d'arbitrage que l'article 53bis devait aplanir. La Cour de Cassation a heureusement adopté une nouvelle jurisprudence instaurant un régime à peu près identique à la solution dégagée par le législateur.

III. Régime applicable aux délais écoulés au 31 décembre 2005

Dans son arrêt du 9 décembre 1996(10), confirmé par la suite, la Cour de Cassation avait clairement adopté la *théorie de l'expédition* dans l'appréciation de la prise de cours des délais de recours estimant que la *notification* d'une décision, au sens de l'article 32, alinéa 2, du Code judiciaire, a lieu à la date de *l'envoi* de celle-ci et non à la date de sa remise ou de sa réception. Cette position a été vivement

(10) Cass. 9 décembre 1996, *Pas.*, 1996, I, n° 494.

critiquée par la doctrine⁽¹¹⁾, qui estimait anormal qu'un délai coure contre le destinataire d'une notification avant même qu'il soit informé de son contenu.

La Cour d'arbitrage a pour sa part adopté un tout autre point de vue par arrêt du 17 décembre 2003. Considérant que les textes relatifs à la notification (antérieurs à l'introduction de l'article 53*bis* du Code judiciaire) étaient susceptibles de deux interprétations, elle a estimé que l'interprétation selon laquelle le délai de recours débute dès l'expédition de la notification, est inconstitutionnelle alors qu'interprétées comme ne faisant courir les délais de recours contre une décision notifiée qu'à la date de *présentation* de ce pli au destinataire, ces mêmes dispositions ne violent pas les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Sous l'influence de cette jurisprudence, renforcée par l'adoption du nouvel article 53*bis* du Code judiciaire, la Cour de cassation a opéré un revirement complet de jurisprudence par arrêt du 23 juin 2006.

Elle considère désormais qu'« *une notification par pli recommandé est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste* » justifiant son propos par la circonstance que « *c'est, en effet, à cette date que le destinataire est censé avoir pu en prendre connaissance* ».

Selon la Cour de cassation, la notification est donc *réputée* accomplie le lendemain du dépôt du pli dans la mesure où le destinataire peut normalement en prendre connaissance à ce moment. Ceci suggère que la prise de cours du délai pourrait être différée dans le temps si le destinataire parvenait à démontrer une présentation du pli à une date plus reculée. La Cour de Cassation instaure de la sorte une présomption réfragable de présentation le plus prochain jour ouvrable suivant l'envoi et fait de cette présentation l'élément de prise de cours du délai.

A la différence du régime mis en place par l'article 53*bis* du Code judiciaire, la solution jurisprudentielle n'opère pas de distinction entre courriers recommandés avec ou sans accusé de réception.

(11) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition », note sous Cass., 20 février 1998, *R.C.J.B.* 1999, p. 191 ; J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991-2001) – Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, p. 448 ; J. KIRKPATRICK, « La computation des délais de procédure trente ans après le Code judiciaire », in *Liber amicorum Jozef Van den Heuwel*, Anvers, Kluwer, 1999, p. 630.

S'il y a accusé de réception, le texte légal considère que le délai prend cours à la présentation effective du pli⁽¹²⁾. Si, comme énoncé plus haut, on considère que la Cour de Cassation fait de cette présentation effective l'élément décisif de la prise de cours du délai en n'instaurant qu'une présomption réfragable de réception le lendemain de l'envoi, les deux systèmes aboutissent normalement à une solution identique.

En revanche, pour les courriers recommandés sans accusé de réception, le *calcul* du délai ne s'opère qu'à partir du troisième jour ouvrable suivant le dépôt à la poste, en application du nouvel article 53*bis* du Code judiciaire, alors que la Cour de Cassation nous indique que la formalité est réputée accomplie le lendemain du dépôt du pli à la poste, ce qui implique que le *calcul* du délai débute en principe le surlendemain de l'envoi, jour ouvrable ou non.

Cette considération est d'importance en matière fiscale puisque les décisions directoriales sont pour l'heure expédiées par courrier recommandé sans accusé de réception.

Exemple :

Soit une décision directoriale notifiée par pli recommandé sans accusé de réception déposé à la poste le mardi 9 janvier 2007. En application du nouvel article 53*bis*, le calcul du délai de recours s'effectue à dater du vendredi 12 janvier, de sorte que l'échéance est fixée au mercredi 11 avril 2007.

Si le nouvel article 53*bis* du Code judiciaire n'existait pas, la jurisprudence de la Cour de Cassation aurait pour effet de réputer la notification accomplie au mercredi 10 janvier 2007 et de faire débiter le calcul du délai le lendemain (article 52 du Code judiciaire), soit le jeudi 11 janvier 2007, de sorte que l'échéance serait le mardi 10 avril 2007 (sans préjudice de la faculté du destinataire de démontrer une date de présentation effective plus reculée).

Comme énoncé *supra*, le nouvel article 53*bis* ne s'applique pas aux délais de recours déjà écoulés avant son entrée en vigueur. Pour apprécier si le délai était écoulé à cette date, il convient de faire en premier lieu application de la jurisprudence de cassation, puisque le délai a commencé à courir sous l'empire des anciens textes. Si cet exercice aboutit à la conclusion que le délai courait toujours au

(12) En fait, l'article 53*bis*, 1° du Code judiciaire indique que le calcul du délai s'effectue depuis le premier jour qui suit la présentation, ce qui revient à dire que le délai prend cours le jour de cette présentation, puisque le calcul des délais s'opère à dater du lendemain de l'acte ou de l'évènement qui leur donne cours selon la règle générale de calcul contenue à l'article 52 du Code judiciaire.

31 décembre 2005, le nouvel article 53*bis* lui sera appliqué puisqu'il a pour effet de postposer l'échéance primitive.

Exemple :

Soit une décision directoriale expédiée par courrier recommandé le lundi 2 octobre 2006. En application de la jurisprudence de la Cour de cassation, la notification est réputée accomplie le lendemain 3 octobre, de sorte que le délai se calcule depuis le 4 octobre et prend fin le mercredi 3 janvier 2007, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel article 53*bis* du Code judiciaire. De ce fait, le délai est recalculé en prenant pour point de départ du calcul le jeudi 5 octobre 2006, troisième jour ouvrable suivant l'envoi, ce qui reporte l'échéance au jeudi 4 janvier 2007.

La coexistence de règles divergentes de calcul du délai de recours judiciaire sur notification font regretter que le législateur n'ait pas simplement affirmé qu'une notifi-

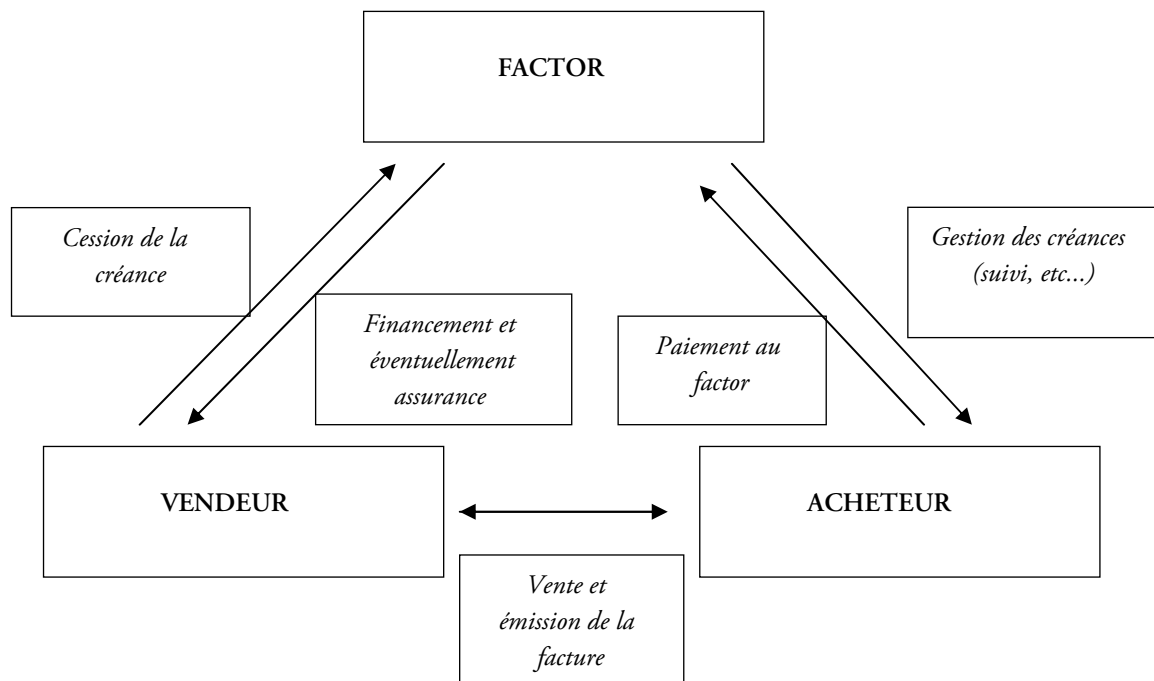
cation ne sort ses effets à l'égard de son destinataire qu'à la date de sa première présentation, comme le suggérait la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et comme le préconise désormais celle de la Cour de Cassation pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du nouvel article 53*bis* du Code judiciaire. Ceci, outre les problèmes spécifiques posés par cette nouvelle disposition, permettrait aujourd'hui de disposer d'un système homogène de calcul des délais en matière de notification, sans écueils d'ordre transitoire.

Christophe LEMAIRE
Licencié en droit fiscal,
Stagiaire judiciaire,
Professeur CBCEC



La comptabilisation de l'affacturage (ou factoring)

L'affacturage peut se synthétiser par le schéma ci-dessous.



L'aspect de la comptabilisation est uniquement considéré du point de vue du vendeur.

La transaction entre l'acheteur et le vendeur est comptabilisée comme toute vente ordinaire avec émission d'une facture.

La problématique porte sur la comptabilisation des transactions entre le vendeur et le factor.

Différentes formules d'affacturage sont possibles. Un contrat complet comporte la gestion des créances, le financement et l'assurance contre l'insolvabilité. Certains contrats ne comportent qu'un seul ou deux volets. Pour une comptabilisation correcte, il est essentiel d'examiner le contrat qui a été conclu avec le factor.

Lors de la cession de la créance au factor

Lors de cette cession, il y a substitution d'un débiteur (l'acheteur) par un autre (le factor) :

408	Débiteur factor	
400	À Créances commerciales	

En cas de financement :

55	Établissement de crédit	
653	Charges d'escompte de créances	
408	À Débiteur factor	

S'il y a financement, sans couverture par une assurance crédit, le vendeur reste responsable de la bonne exécution des obligations de paiement de l'acheteur. En ce cas, et

uniquement en ce cas, il y a lieu de comptabiliser des écritures en comptes d'engagement et de recours hors bilan :

012	Débiteurs, cédés au factor	
013	À Créancier factor	

S'il n'y a pas eu de financement, le factor paiera le vendeur après avoir encaissé de l'acheteur. Il paiera sous déduction de sa commission couvrant les frais de gestion et, le cas échéant, de la couverture d'assurance-crédit. Ces charges sont à porter en services et biens divers.

On observera que, par opposition aux lettres de change escomptées et non échues (figurant sous le code 9150), aucune rubrique dans le schéma de comptes annuels n'est spécifiquement consacrée aux factures cédées dans le cadre de l'affacturage. Si le vendeur est tenu pour les engagements de son débiteur (lors de la cession au factor) sans couverture d'assurance-crédit, il convient de compléter le code 9153 (ce code ne figure toutefois pas dans le schéma abrégé). Les codes 9150 et 9153 sont des ventilations du code 9149 (qui figure tant dans le schéma complet que dans le schéma abrégé) ; ce dernier code doit donc également être complété.

Pour l'analyste financier externe à l'entreprise, l'affacturage a des effets dont il ne peut pas déceler l'origine. Lorsqu'une société recourt pour la première fois à l'affacturage, différents ratios seront affectés. Comme le total du bilan aura normalement diminué, le ratio de solvabilité sera amélioré. Il en est de même du rendement sur capitaux investis (ROA). Les ratios de liquidité seront également modifiés. Finalement, le résultat obtenu en appliquant la formule du nombre de jours de crédit clients chutera fortement par rapport au passé.

Jean-Pierre VINCKE
Reviseur d'entreprises

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.